



Conseil de déontologie – Réunion du 22 septembre 2021

Plainte 21-34

D. Lepoint c. 7sur7.be

Enjeux : respect de la vérité / honnêteté (art. 1 du Code de déontologie) ; déformation d'information (art. 3) ; rectificatif rapide et explicite (art. 6)

Plainte fondée : art. 1, 3 et 6

Origines et chronologie :

Le 28 juin 2020, M. D. Lepoint introduit une plainte au CDJ contre le titre d'un article de 7sur7.be consacré à un important incendie dans le centre de Londres, qui a également été partagé sur la page *Facebook* du média. La plainte, recevable, a été transmise au média le 29 juin. Ce dernier y a répondu le 30 juin dans la perspective d'une solution amiable à laquelle le plaignant n'a pas donné suite. Invité à produire un argumentaire complémentaire s'il le souhaitait, le média a indiqué n'avoir pas d'éléments supplémentaires à ajouter. S'estimant suffisamment informé, le CDJ a rendu un avis dès la première présentation du dossier, comme le permet l'article 21 du Règlement de procédure.

Les faits :

Le 28 juin 2020, le site 7sur7.be publie un court article intitulé « Violente explosion dans le métro de Londres » qu'il publie également sur sa page *Facebook*. Le chapeau annonce qu'un « incendie dans le centre de Londres a nécessité (...) l'intervention d'une centaine de pompiers et entraîné l'évacuation d'une station de train et de métro à Londres, selon les secours ». L'article précise d'abord que « le sinistre, qui a également entraîné l'évacuation de plusieurs bâtiments à proximité », a été maîtrisé avant de revenir sur l'intervention des secours et indiquer que, selon les tweets des pompiers, « Trois locaux commerciaux situés sous la voie ferrée à proximité de la station d'Elephant & Castle, au sud de la Tamise, ont pris feu, ainsi que six voitures et une cabine téléphonique ». L'article se termine par une déclaration de la police de Londres qui affirme qu'il ne s'agit pas d'une attaque terroriste.

Le 30 juin, le média a mis à jour l'article en modifiant le titre qui est devenu : « Violente explosion dans le centre de Londres ».

Les arguments des parties :

Le plaignant :

Dans la plainte initiale

Le plaignant regrette l'utilisation abusive de titres mensongers pour « attirer le clic » et demande que les auteurs de ce genre d'articles cessent leurs activités. Il explique que, contrairement à ce que le titre en cause affirme, l'explosion n'a pas eu lieu dans le métro de Londres mais à côté, dans un garage.

Le média :

Dans sa réponse

Après examen de l'article, le média a reconnu la confusion créée par le titre. Il a indiqué l'avoir modifié en ligne, avoir retiré la publication *Facebook* et avoir avisé son auteur auquel il a rappelé l'art. 1 du Code de déontologie journalistique.

Solution amiable :

Le média a reconnu son erreur, modifié le titre de l'article en ligne, supprimé la publication sur les réseaux sociaux, et rappelé au journaliste, auteur de l'article, les principes repris à l'art. 1 du Code de déontologie. Le plaignant en a été informé. Il n'a pas donné suite à la proposition de mettre fin au dossier sur cette base.

Avis :

Dans sa jurisprudence, le CDJ a rappelé que même s'il est, par nature, synthétique et ne peut rendre compte de toutes les nuances d'un article, un titre constitue un élément d'information à part entière et doit en conséquence respecter la déontologie. Il ne peut en outre être contraire au contenu de l'article.

En l'espèce, le Conseil constate que l'affirmation du titre selon laquelle une violente explosion a eu lieu dans une station de métro de Londres est erronée et contraire au compte rendu des faits tels qu'exposés dans l'article qu'il déforme. Il estime que ce titre est susceptible de tromper le lecteur qui ne lirait pas l'article - particulièrement sur les réseaux sociaux où il a été partagé - ou qui le lirait sur base de l'information telle qu'annoncée.

Les art. 1 (respect de la vérité / honnêteté) et 3 (déformation d'information) du Code de déontologie n'ont pas été respectés.

Cela étant, le CDJ rappelle que les journalistes et les médias ne sont pas à l'abri d'une erreur. En la rectifiant, ils rencontrent un autre volet de leur déontologie.

En l'occurrence, le CDJ relève que le média a admis son erreur, qu'il a rapidement retiré la publication de sa page *Facebook* et qu'il a corrigé le titre de l'article sur son site. Pour autant, il constate que dans un cas comme dans l'autre, il n'a pas rectifié explicitement l'information erronée comme le prévoient l'art. 6 du Code de déontologie et la [Recommandation sur l'obligation de rectification \(2017\)](#) qui note que « le retrait ou la simple correction du fait erroné n'est pas un rectificatif explicite ». Le CDJ constate en effet que la rectification n'était pas claire et visible, qu'elle ne comportait pas la reconnaissance et l'identification de l'erreur commise et la correction de celle-ci, qu'elle ne permettait pas aux personnes ayant déjà pris connaissance du fait erroné de s'en apercevoir et de saisir la teneur réelle des faits.

En conséquence, il estime que l'art. 6 du Code de déontologie n'a pas été respecté.

Décision : la plainte est fondée pour ce qui concerne les art. 1,3 et 6.

Demande de publication :

A l'instar de l'engagement pris par les médias membres de l'AADJ, le CDJ demande à 7sur7.be de publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article en ligne et sur sa page *Facebook*, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ a constaté que le titre d'un article de 7sur7.be ne respectait pas la vérité

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 22 septembre 2021 que le titre d'un article de 7sur7.be consacré à un important incendie dans le centre de Londres et partagé sur la page *Facebook* du média était erroné et contraire au compte rendu des faits tels qu'exposés dans l'article qu'il déformait. Le CDJ a observé que l'affirmation du titre selon laquelle une violente explosion avait eu lieu dans une station de métro de

CDJ – Plainte 21-34 – 22 septembre 2021

Londres était susceptible de tromper le lecteur qui ne lirait pas l'article - particulièrement sur les réseaux sociaux où il avait été partagé - ou qui le lirait sur base de l'information telle qu'annoncée. Il a également estimé que le média, bien qu'ayant corrigé le titre de l'article et retiré la publication de sa page *Facebook*, n'avait pas respecté l'obligation de rectification qui lui incombait dès lors qu'il avait simplement mis à jour ou retiré l'information erronée sans la rectifier explicitement.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous l'article en ligne et sur la page *Facebook* du média

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté une faute déontologique dans le titre de cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

Journalistes

Thierry Couvreur (par procuration)
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Aurore D'Haeyer
Michel Royer

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Éditeurs

Catherine Anciaux
Marc de Haan
Harry Gentges
Jean-Pierre Jacqmin
Pauline Steghers

Société civile

Florence Le Cam
Pierre-Arnaud Perrouty
Jean-Jacques Jespers

Ont participé à la discussion : Dominique Demoulin, Sandrine Warsztacki, Caroline Carpentier et Alejandra Michel.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jespers
Président